

VD_OMNI GE.1999.0016 vom 2. Dezember 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1999.0016

FR: VD_OMNI GE.1999.0016 du 2 décembre 1999

IT: VD_OMNI GE.1999.0016 del 2 dicembre 1999

Regeste

c/ Municipalité de Chexbres | Le manque de motivation et l'absence non excusée aux exercices ne sont pas constitutifs d'une faute grave justifiant l'exclusion du corps d'un sapeur-pompier.

Erwägungen

E. 2

et 3). b) En vertu de l'art. 36 LJPA, le Tribunal administratif connaît des griefs tirés de la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let.a); le grief d'inopportunité ne peut être soulevé que si la loi spéciale le prévoit (let.c). En l'espèce, ni la loi vaudoise du 17 novembre 1993 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) ni le règlement communal sur le service de défense contre l'incendie et de secours approuvé par le Conseil d'Etat le 26 juin 1996 (ci-après: le règlement communal) ne comportent de disposition étendant le pouvoir de l'autorité de recours au contrôle de l'opportunité. Il appartient donc au Tribunal administratif d'examiner le bien-fondé de la décision entreprise sous l'angle de la légalité et de l'abus et de l'excès du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a LJPA). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif, tels que le droit d'être entendu, l'interdiction d'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (voir ATF 122 I 272, consid.3b; ATF 110 V 365; 108 Ib 205 consid.4a).

2. Le recourant invoque la violation du droit d'être entendu garanti par l'art. 4 Cst. faute d'avoir été mis au courant qu'une procédure d'exclusion était ouverte contre lui et faute d'avoir préalablement été entendu. a) L'art. 4 Cst garantit en principe au citoyen le droit d'être entendu avant que ne soit prise une décision qui le touche dans sa situation juridique (ATF 106 Ia 162 consid. 2b). Ce droit comprend le droit pour le justiciable d'être renseigné, de s'expliquer et de collaborer à l'éclaircissement des faits avant qu'une décision ne soit rendue à son détriment; l'intéressé doit être renseigné par l'autorité sur la mesure envisagée, pour autant qu'il ne l'ait pas requise lui-même ou qu'il n'ait pu la prévoir. Il a le droit de s'exprimer sur tous les points importants avant que la décision soit prise, l'autorité doit lui donner l'occasion de faire des offres de preuves, de participer à l'administration des preuves (auditions de témoins, inspections des lieux, etc...) et de s'exprimer sur le résultat de la procédure probatoire (ATF 122 I 153). Le droit d'être entendu comprend également le droit de consulter le dossier; l'intéressé est ainsi en principe légitimé à prendre connaissance de toutes les pièces servant de fondement à une décision, à l'exception des documents internes; ce droit est toutefois limité par des intérêts prépondérants, publics ou privés, au maintien du secret (voir ATF 119 Ib 22 consid.c). En outre, les informations, arguments,

preuves et offres de preuves fournis par les parties dans le cadre de leur audition et leur participation à l'éclaircissement des faits doivent être examinés et appréciés par l'autorité dans la mesure où ils sont importants pour la décision à prendre; l'examen auquel se livre l'autorité doit figurer dans la motivation de la décision (voir G. Müller, Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, I, ad. art. 4 Cst. no 104 à 114). Le droit d'être entendu comprend encore celui de se faire représenter et assister et celui d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 115 Ia 96 consid. 1b). b) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 122 II 469 consid.4a). Cela signifie qu'une décision prise en violation du droit d'être entendu doit être annulée et renvoyée à l'autorité inférieure, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si une audition du recourant aboutirait à une solution différente au fond (ATF 117 Ia 5). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la violation du droit d'être entendu est cependant réparée lorsque le recourant a eu la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'une pleine cognition, revoyant librement toutes les questions qui auraient pu être soumises à l'autorité inférieure si celle-ci avait normalement entendu la partie (ATF 105 Ib 174; ATF 98 Ib 176). Lorsque le vice ne peut être réparé en procédure de recours, rendre un jugement au fond reviendrait à priver le recourant de l'exercice de son droit d'être entendu; mais comme ce droit a pour but de permettre à l'administré de collaborer à la prise d'une décision le concernant en lui donnant la faculté de se prononcer sur les faits susceptibles d'influer sur ladite décision, il n'est plus utile lorsque la décision fait droit aux conclusions de l'intéressé. En se référant à l'art. 30 al. 2 let.c de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA), qui dispense l'autorité d'entendre une partie avant de prendre une décision dans laquelle elle fait entièrement droit à ses conclusions, ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances sociales selon laquelle il n'est pas nécessaire de donner suite à la demande d'audience d'une partie dont les conclusions doivent être admises sur la base des éléments figurant au dossier (ATF 122 V 47, spéc. p. 58, consid.3b ff), le Tribunal administratif a considéré que la sauvegarde du droit d'être entendu ne s'imposait pas lorsque le titulaire de celui-ci devait obtenir gain de cause au fond (voir arrêt GE 98/0093 du 13 août 1998). c) En l'espèce, dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un corps de sapeurs-pompiers, il convient d'admettre que le droit d'être entendu implique d'une part l'information à l'intéressé qu'une procédure d'exclusion est ouverte contre lui et d'autre part son audition pour qu'il puisse s'expliquer sur les reproches qui lui sont faits. Or, le recourant n'a pas été averti qu'une procédure d'exclusion était en cours le concernant; il n'a en outre jamais été convoqué afin que les faits qui lui étaient reprochés lui soient exposés et qu'il puisse s'expliquer sur ceux-ci; dans ces conditions, le droit d'être entendu du recourant n'a manifestement pas été respecté. Par ailleurs, ce vice ne peut pas être réparé dans la présente procédure puisque le pouvoir d'examen du Tribunal administratif ne s'étend pas à l'opportunité de la décision attaquée (voir consid.1b ci-dessus). Toutefois, il ressort de l'instruction de la cause que le recours doit de toute manière être admis pour les motifs de fond exposés ci-dessous; dans ces circonstances, il n'y a donc pas lieu de sanctionner la violation du droit d'être entendu en tant que telle. 3.

L'autorité intimée s'est fondée sur l'art. 28 du règlement communal pour rendre sa décision; elle estime que les absences sans excuse valable constituent un motif d'exclusion du corps des sapeurs-pompiers. Pour sa part, le recourant conteste avoir commis une faute particulièrement grave justifiant son exclusion du corps des sapeurs-pompiers de Chexbres. a) L'art. 28 du règlement communal comporte une liste

non exhaustive des comportements constituant une violation des obligations de service; cette liste contient notamment l'absence sans excuse valable à une intervention, à un exercice ou à un autre service ainsi que tout autre comportement portant préjudice au bon fonctionnement du corps. b) Selon l'art. 27 du règlement communal, toute personne incorporée qui viole les obligations résultant du règlement communal ou qui enfreint les ordres donnés est passible d'une amende (al. 1); dans les cas de peu de gravité, l'amende peut être remplacée par la suppression de la solde ou par la réprimande (al. 2); lorsque la faute ou le comportement de l'intéressé est particulièrement grave, l'amende peut être assortie de l'exclusion du corps (al. 3). Cette disposition exige donc une faute ou un comportement particulièrement grave pour que l'amende puisse être assortie de l'exclusion du corps. c) En l'espèce, il est reproché au recourant un manque de motivation et ses absences aux exercices annuels sans excuse valable; ces reproches ont été considérés comme constitutifs d'un comportement particulièrement grave justifiant l'exclusion du corps. La notion de "faute particulièrement grave" n'est cependant pas définie par le règlement communal et l'autorité inférieure jouit donc d'un pouvoir d'appréciation dans l'application de cette notion dont seul l'abus ou l'excès peut être sanctionné (voir consid. 1b ci-dessus). Pour déterminer si le recourant a commis une faute grave ou adopté un comportement particulièrement grave justifiant son exclusion, il convient de prendre en compte l'ensemble des circonstances, notamment de tenir compte non seulement des erreurs de comportement, mais également des qualités du recourant et de ce qu'il peut apporter de positif ou de négatif au sein du corps. A cet égard, il ressort des témoignages recueillis lors de l'audience du 16 juin 1999 que le recourant est bien formé et qu'il bénéficie de connaissances utiles, notamment pour la mise au courant de nouveaux membres. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier ni des témoignages que le recourant aurait provoqué un incident au sein du corps ou un accident ayant mis en danger autrui. Ses absences et son manque de motivation sont cependant de nature à perturber le bon fonctionnement du corps. En définitive, son manque de motivation et ses absences aux trois exercices annuels en 1998 ainsi que son absence à un exercice chaque année auparavant pour des motifs amendables constituent bien une violation des obligations de service et ainsi un comportement fautif. Toutefois, compte tenu du fait que le recourant fait partie du corps depuis de nombreuses années et qu'il n'y a pas d'autre faute que les absences qui lui sont reprochées, on ne peut qualifier ce comportement fautif de particulièrement grave. Un avertissement, avisant le recourant qu'il fera l'objet d'une mesure d'exclusion du corps en cas de nouvelles absences répétées sans excuse valable, aurait vraisemblablement été adéquat au vu du comportement fautif du recourant. En décidant d'emblée l'exclusion du corps sans un tel avertissement, la municipalité n'a pas respecté le principe de proportionnalité et elle a ainsi excédé son pouvoir d'appréciation, ce qui est assimilé à une violation de la loi selon l'art. 36 let. a LJPA. 4.

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le recourant ayant obtenu gain de cause avec l'assistance d'un avocat, il a droit à des dépens. Cependant, comme la décision attaquée résulte d'un comportement fautif du recourant, qui justifierait un avertissement, le montant des dépens auquel il a droit sera réduit à 500 francs; en outre, compte tenu de cette circonstance, il se justifie de répartir les frais de justice arrêtés à 1'000 francs à parts égales entre la Commune de Chexbres et le recourant (art. 55 al. 3 LJPA).